

Règlement (CE) n° 805/2004 — Titre exécutoire européen

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30/04/2004 p. 15-39 (version consolidée 04.12.2008)

Bibliographie

Ouvrages, monographies, études

L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki (dir.), Droit processuel civil de l'Union européenne, LexisNexis, 2011, p. 161

G. Cuniberti, C. Normand, F. Cornette, Droit international de l'exécution, Recouvrement des créances civiles et commerciales, LGDJ, 2011, p. 88

A. Huet, v° Titre exécutoire européen, Rép. Dr. Int.

J.-P. Beraudo et M.-J. Beraudo, v° Règlement (CE) n° 805/2004 du parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, J.-Cl. Europe, fasc. 2810

H. Peroz, v° Titre exécutoire européen, J.-Cl. Dr. Int., fasc. 650

F. Ferrand, Droit et pratique de la procédure civile 2009/2010, n° 443.00 s., S. Guinchard (dir.)

S. Brijis et J.-F. Drooghenbroeck, Un titre exécutoire européen, Larcier, 2006

Articles, observations

B. Amigues, Le titre exécutoire européen, une simplification du recouvrement européen de l'impayé, RD banc. fin. 2005, n°4, p. 73

L. d'Avout, La circulation automatique des titres exécutoires imposés par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004. Rev. crit. DIP 2006. 1

C. Baker, Le titre exécutoire européen : une avancée pour la libre circulation des décisions ?, JCP 2003. I. 137

B. Bédaride, Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droit interne et européen, Dr. et patr. oct. 2008, p. 24

K.H. Beltz, Le titre exécutoire européen (TEE), D. 2005. 2707

S. Brijs et J.-F. Drooghenbroeck, Un titre exécutoire européen parmi d'autres: l'acte authentique, in Mélanges M. Revillard, Defrénois 2007, p. 183

P. Callé, L'acte authentique établi à l'étranger, Validité et exécution en France, Rev. Crit. DIP 2005. 377

M. Chardon, Le TEE : une mise en abîme européenne, Dr. et proc. 2006. 4

J.P. Correa Delcasso, Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux, RID comp. 2001. 61

R. Crône et B. Gelot, La certification en France des actes notariés exécutoires, Defrénois 2008. 1566

M. Douchy-Oudot, Coopération judiciaire civile, Dr. et proc. Mars-avr. 2006. Suppl. 8 ; La force exécutoire à dimension européenne, Procédures 2008. Étude 4

F. Ferrand, Le nouveau titre exécutoire européen, Dr. et patr. oct. 2004, p. 70 ; Des possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable, Mélanges Revillard, éd. Defrénois 2007. 107

N. Fricero, La libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ?, Mélanges Normand, Litec 2003, p. 173 ; Le titre exécutoire européen, une avancée pour la libre circulation des décisions ?, in Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen, EJT, 2004, p. 109

P. Gielen, Guide pratique du titre exécutoire européen, Journ. des Juges de Paix 2008, p. 303

B. Hess, Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontalière en Europe, Rev. Crit. DIP 2003. 217

A. Huet, Un titre exécutoire européen parmi d'autres : l'acte authentique, Mélanges M. Révillard, Defrénois 2007, p. 183

C. Hugon, Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, in M. Douchy-Oudot, E. Guinchard (dir.), La justice européenne en marche, Dalloz 2012, p. 133

L. Idot, Adoption du règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, Europe 2004, n° 265

J. Isnard et D. Hector, Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'Union européenne : l'exequatur simplifiée et le titre exécutoire européen, Dr. et proc. 2001. 11

E. Jeuland, Le titre exécutoire européen: Un jalon perfectible, Gaz. Pal. 2003, doct. 3415 ; Le titre exécutoire européen: Un château en Espagne ?, Gaz. Pal. 27-28 mai 2005, p. 15

A. Marmisse, Nouveaux instruments de la coopération judiciaire civile, RTD com. 2004. 635. ; Règlement n° 805/2004, 21 avr. 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JCP 2004. I. 159, n° 12

B. Menut, Vers un titre exécutoire européen, Dr. et proc. 2004. 66

M.-L. Niboyet, Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne, Dr. et patr. nov. 2004, p. 53; La coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière, Dr. et patr. fév. 2006, p. 110

J. Normand, Le titre exécutoire européen, Dr. et proc. 2002, 331

C. Nourissat, Procédures 2005.6 ; 2004, Étude. 106 ; Le Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, Procédures 2005. Étude. 10 ; D. 2005. Somm. 613 ; Europe 2005, Étude 8

H. Péroz, Jugements étrangers et pratique notariale: l'apport du droit international privé communautaire, JCP N 2004.1525, Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JDI 2005. 640 ; Le notaire, nouvel acteur du titre exécutoire européen, JCP N 2008. Actu. 505 ; Les autorités certificatrices du titre exécutoire européen, JDI 2009. 137

J.-F. Sagaut et M. Cagniard, Regard notarial sur le titre exécutoire européen, JCP N 2005. 1441 ; La circulation de l'acte notarié français et le droit communautaire, Defrénois 2005, art. 38106 ; Le titre exécutoire européen, passeport pour l'Europe, ibid. 2008. 1293

B. Schretter, Vers une libre circulation des décisions de justice, REDC, janv. 2004

S. Staszak, L'exécution forcée en Allemagne sur la base d'un titre exécutoire européen, JCP 2011. 979

G. Tarzia, Exigences et garanties de l'exécution transfrontalière en Europe, in Mélanges Normand, Litec 2003, p. 455

C. Vanheukelen, Le titre exécutoire européen, Approche d'un praticien du droit, in Hommage à Alphonse Kohl, CUP Antemis 2007, p. 17

Divers

Dossier : La coopération dans l'espace judiciaire européen, Dr. et patr. nov. 2004, p. 43

Language

French

Titre exécutoire européen (règl. 805/2004)

Application ratione temporis et ratione loci

Le règlement n° 805/2004 est applicable depuis le 21 octobre 2005 (à l'exception des articles 30, 31 et 32, qui sont applicables depuis le 21 janvier 2005) dans les États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie.

Le règlement n° 805/2004 est applicable depuis le 1er janvier 2007 en Bulgarie et en Roumanie.

Le règlement n° 805/2004 est applicable depuis le 1er juillet 2013 en Croatie.

Le règlement n° 805/2004 n'est pas applicable au Danemark.

Guide pratique pour l'application du Règlement relatif au Titre Exécutoire Européen

Guide pratique pour l'application du Règlement relatif au Titre Exécutoire Européen (2008) : à télécharger [sur cette page](#)

Révisions intervenues

Le règlement n° 805/2004 a été modifié par l'entrée en vigueur du [règlement n° 1869/2005 du 16 novembre 2005](#), puis par l'entrée en vigueur du [règlement n° 1103/2008 du 22 octobre 2008](#).

Préambule

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le [traité instituant la Communauté européenne](#) , et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ³,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. À cette fin, la Communauté doit notamment adopter, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté un plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁴ (plan d'action de Vienne).

(3) Lors de sa réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en tant que pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire.

(4) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme relatif à des mesures de mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale⁵. Ce programme prévoit dans une première phase la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la création d'un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées.

(5) La notion de "créances incontestées" devrait recouvrir toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence établie de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision judiciaire contre ce débiteur soit un acte exécutoire nécessitant une acceptation expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

(6) L'absence d'objections de la part du débiteur telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), peut prendre la forme d'un défaut de comparution à une audience ou d'une suite non donnée à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire.

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer aux décisions, aux transactions judiciaires et aux actes authentiques portant sur des créances incontestées et aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

(8) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, le Conseil européen a estimé qu'il convenait d'accélérer et de simplifier l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue en supprimant toutes les mesures intermédiaires à prendre avant l'exécution dans l'État membre où elle est demandée. Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par la juridiction d'origine devrait être traitée, aux fins de l'exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution est

demandée. Par exemple, au Royaume-Uni, l'inscription d'une décision étrangère certifiée se fera donc selon les mêmes règles que celles qui régissent l'inscription d'une décision rendue dans une autre partie du Royaume-Uni et ne devra pas comporter de réexamen au fond de la décision étrangère. Les modalités relatives à l'exécution de ces décisions devraient rester régies par le droit national.

(9) Une telle procédure devrait présenter des avantages importants par rapport à la procédure d'exequatur prévue par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶, car elle permettra de se dispenser de l'assentiment des autorités judiciaires d'un deuxième État membre avec les retards et les frais qui en résultent.

(10) Lorsqu'une juridiction d'un État membre a rendu une décision au sujet d'une créance incontestée en l'absence de participation du débiteur à la procédure, la suppression de tout contrôle dans l'État membre d'exécution est indissolublement liée et subordonnée à la garantie suffisante du respect des droits de la défense.

(11) Le présent règlement vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit à accéder à un tribunal impartial, reconnu par l'article 47 de la Charte .

(12) Il convient d'établir les normes minimales auxquelles doit satisfaire la procédure conduisant à la décision, afin de garantir que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, de l'action en justice intentée contre lui, des conditions de sa participation active à la procédure pour contester la créance en cause et des conséquences d'une absence de participation.

(13) Eu égard aux différences entre les États membres en ce qui concerne les règles de procédure civile, notamment celles qui régissent la signification et la notification des actes, il y a lieu de donner une définition précise et détaillée de ces normes minimales. En particulier, un mode de signification ou de notification fondé sur une fiction juridique en ce qui concerne le respect de ces normes minimales ne peut être jugé suffisant aux fins de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen.

(14) Tous les modes de signification et notification visés aux articles 13 et 14 se caractérisent soit par une certitude absolue (article 13) soit par un très haut degré de probabilité (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire. Dans le second cas, une décision ne devrait être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si l'État membre d'origine dispose d'un mécanisme approprié permettant au débiteur de demander un réexamen complet de la décision dans les conditions prévues à l'article 19, dans les cas exceptionnels où, bien que les dispositions de l'article 14 aient été respectées, l'acte n'est pas parvenu au destinataire.

(15) La notification ou signification à personne à des personnes autres que le débiteur, conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), ne devrait être réputée conforme aux exigences de ces dispositions que si lesdites personnes ont effectivement accepté/reçu l'acte en question.

(16) L'article 15 ne devrait s'appliquer qu'aux situations dans lesquelles le débiteur ne peut pas se représenter lui-même en justice, par exemple dans le cas d'une personne morale, et une personne physique appelée à le représenter est désignée par la loi, ainsi qu'aux situations dans lesquelles le débiteur a autorisé une autre personne, notamment un avocat, à le représenter dans la procédure judiciaire proprement dite.

(17) Les juridictions compétentes pour l'examen du plein respect des normes minimales de procédure devraient, si elles sont respectées, délivrer un certificat de titre exécutoire européen normalisé rendant cet examen et ses résultats transparents.

(18) La confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres fait en sorte qu'une juridiction d'un État membre peut considérer que toutes les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont remplies pour permettre l'exécution d'une décision dans tous les autres États membres, sans contrôle juridictionnel de l'application correcte des normes minimales de procédure dans l'État membre où la décision doit être exécutée.

(19) Le présent règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes minimales de procédure qu'il prévoit. Il les y incite en ne permettant une exécution plus efficace et plus rapide des décisions dans les autres États membres que si ces normes minimales sont respectées.

(20) La demande de certification en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées devrait être facultative pour le créancier, qui peut également opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) n° 44/2001 ou par d'autres instruments communautaires.

(21) Lorsqu'un acte doit être transmis d'un État membre à un autre pour que ce dernier procède à la signification ou à la notification, le présent règlement et notamment les règles relatives à la signification et à la notification qui y sont contenues devraient s'appliquer de même que le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale⁷ et, notamment, son article 14 en liaison avec les communications faites par les États membres en vertu de son article 23.

(22) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité . Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁸.

(24) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne , le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(25) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne , le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(26) En vertu de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du [[url=http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf](http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf)]traité[/url], la procédure de codécision s'applique à compter du 1er février 2003 aux mesures prévues par le présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

-
1. JO C 203 E du 27.8.2002, p. 86.
 2. JO C 85 du 8.4.2003, p. 1.
 3. Avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (JO C 64 E du 12.3.2004, p. 79), position commune du Conseil du 6 février 2004 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).
 4. JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.
 5. JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.
 6. JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).
 7. JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.
 8. JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Tags:

Titre exécutoire européen (règl. 805/2004)

CHAPITRE I — OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS (art. 1 à 4)

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet de créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

MOTS CLEFS: Créance incontestée
Titre exécutoire européen
Force exécutoire

CJUE, 6 nov. 2019, EOS Matrix, Aff. C?234/19 [Ord.]

Aff. C?234/19

Motif 19 : "Si, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 mars 2017, Zulfikarpaši? (C?484/15, EU:C:2017:199), le litige était cantonné à l'intérieur d'un seul État membre, la juridiction de renvoi était saisie d'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen, au regard du règlement no 805/2004, d'une ordonnance d'exécution rendue par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi, devenue définitive à défaut d'opposition du débiteur..

Motif 20 : "Or, en l'occurrence, la juridiction de renvoi n'est pas saisie d'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen de l'ordonnance d'exécution rendue le 14 novembre 2018 et la créance en cause au principal n'est pas une créance incontestée, au sens de l'article 3 de ce règlement, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation par Entazis. Partant, le règlement no 805/2004 n'est pas applicable dans l'affaire au principal".

Motif 24 : "À cet égard, la juridiction de renvoi fait état de l'existence d'une inégalité de traitement des ressortissants croates par rapport aux ressortissants des autres États membres qu'elle estime être constitutive d'une discrimination à rebours au titre de l'article 18 TFUE. Néanmoins, ainsi qu'il ressort des points 20 et 22 de la présente ordonnance, les règlements nos 805/2004 et 1215/2012 ne sont pas applicables à l'affaire au principal et cette juridiction ne fournit aucun autre motif permettant d'identifier les raisons pour lesquelles l'affaire dont elle est saisie présenterait un lien avec le droit de l'Union. Or, des perspectives purement hypothétiques liées à la libre circulation des décisions judiciaires ne suffisent pas à fonder la compétence de la Cour pour examiner une demande de décision préjudicielle au regard de l'article 18 TFUE (ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, C?657/18, non publiée, EU:C:2019:304, point 25)".

Motif 25 : "Si, dans une situation alléguée de discrimination à rebours, la Cour a procédé à une interprétation d'un instrument de droit de l'Union dans une situation purement interne, cette interprétation était soumise à la condition que le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier des ressortissants nationaux des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (arrêt du 21 février 2013, Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a., C?111/12, EU:C:2013:100, point 35).

Motif 26 : "Or, en l'occurrence, la certification en tant que titre exécutoire européen d'une ordonnance d'exécution prise par un notaire ne s'effectue pas de manière automatique en vertu du règlement no 805/2004, mais est soumise à certaines exigences, dont il incombe à chaque État membre, en vertu de son propre ordre juridique, d'assurer qu'elles sont satisfaites. De la même manière, une telle ordonnance ne relève pas per se du champ d'application du règlement no 1215/2012. Partant, les ressortissants des autres États membres ne tirent de ces deux règlements ni un droit de se voir certifier, en tant que titre exécutoire européen, une ordonnance d'exécution prise par un notaire en application du droit

croate, ni un droit de bénéficier de la libre circulation d'une telle ordonnance en tant que décision judiciaire (ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, C?657/18, non publiée, EU:C:2019:304, point 27)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Créance incontestée
Certificat

Article 2 - Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii").

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- d) l'arbitrage.

3. Dans le présent règlement, on entend par "État membre", tous les États membres à l'exception du Danemark.

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Etat membre (définition)

Article 3 - Titres exécutoires devant être certifiés en tant que titre exécutoire européen

1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées.

Une créance est réputée incontestée :

- a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou

b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou

c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine; ou

d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

2. Le présent règlement s'applique également aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Créance incontestée

Décision

Acte authentique

Transactions judiciaires

Recours

CJUE, 27 juin 2019, RD/SC, Aff. C-518/18

Aff. C-518/18

Motif 24 : "[...]D'autre part, la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle la décision en question a été rendue doit avoir satisfait aux normes minimales de procédure visées au chapitre III dudit règlement.

Motif 26 : "La Cour a relevé que, eu égard à l'article 14, paragraphe 2, du règlement no 805/2004 ainsi qu'aux objectifs et à la systématique de ce dernier, un jugement par défaut rendu en cas d'impossibilité de déterminer le domicile du défendeur ne peut être certifié en tant que titre exécutoire européen (arrêt du 15 mars 2012, G contre C. de Visscher, point 64)".

Motif 27 : "Cette conclusion reste valide en dépit de la désignation d'un tuteur pour les besoins de la procédure, par la juridiction de renvoi qui n'avait pu se procurer l'adresse de SC".

Dispositif (et motif 30) : Le règlement (CE) n° 805/2004 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas d'impossibilité pour une juridiction de se procurer l'adresse de la défenderesse, il ne permet pas de certifier en tant que titre exécutoire européen une décision judiciaire relative à une créance, rendue à la suite d'une audience à laquelle n'ont comparu ni la défenderesse ni le tuteur désigné pour les besoins de la procédure.

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen

Créance incontestée

Adresse

Défendeur défaillant

Q. préj. (CZ), 7 août 2018, RD/SC, Aff. C-518/18

Aff. C-518/18

Partie requérante: RD

Partie défenderesse: SC

L'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit-il être interprété en ce sens qu'une créance ayant donné lieu à une décision après l'administration de la preuve peut être réputée incontestée, lorsque ni la défenderesse, qui a reconnu sa dette avant l'ouverture de la procédure, ni le tuteur n'ont comparu à l'audience et qu'aucun d'eux n'a soulevé d'objections au cours de celle-ci?

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Créance incontestée

CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpaši?, Aff. C-484/15

Aff. C-484/15, Concl. Y. Bot

Motif 56 : "(...) conformément au considérant 5 du règlement n° 805/2004, l'article 3, paragraphe 1, sous d), de celui-ci prévoit qu'un acte authentique ne peut être certifié en tant que titre exécutoire européen que dans la mesure où le débiteur a, dans cet acte, expressément reconnu la créance".

Motif 57 : "Or, dans l'affaire au principal, le notaire a rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », à savoir la facture émise par M. Zulfikarpaši? au titre d'un contrat d'assistance et de représentation, qui a été établie unilatéralement par l'avocat. Il ne résulte pas du contenu de cette ordonnance que le débiteur a expressément reconnu la créance".

Motif 58 : "Par ailleurs, l'absence d'opposition de la part du débiteur ne saurait être assimilée à une reconnaissance expresse de la créance, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 805/2004 dès lors que cette reconnaissance doit figurer dans l'acte authentique qui est l'objet de la certification".

Dispositif 2 (et motif 59) : "Le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, en Croatie, sur le fondement d'un « document faisant foi », et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen

Notaire

Créance incontestée

Opposition

CJUE, 16 juin 2016, Pebros Servizi, Aff. C-511/14

Aff. C-511/14, Concl. Y. Bot

Motif 41 : "(...) une créance peut être réputée « incontestée », au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, si le débiteur n'agit d'aucune manière pour s'opposer à celle-ci, en ne donnant pas suite à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire ou en ne comparaisant pas à l'audience".

Motif 42 : "Partant, il convient de constater que la circonstance que, en vertu du droit italien, une condamnation par défaut n'équivaut pas à une condamnation pour créance incontestée est dépourvue de pertinence aux fins de la réponse à apporter à la question posée par la juridiction de renvoi. Le renvoi exprès aux règles de procédure de l'État membre, prévu à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, ne vise pas les conséquences juridiques de l'absence du débiteur à la procédure, celles-ci faisant l'objet d'une qualification autonome en vertu de ce règlement, mais concerne exclusivement les modalités procédurales selon lesquelles le débiteur peut efficacement s'opposer à la créance".

Dispositif (et motif 45) : "Les conditions selon lesquelles, en cas de jugement par défaut, une créance est réputée « incontestée », au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être déterminées de manière autonome, en vertu de ce seul règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen

Créance incontestée

Notion autonome

Droit national

CA Lyon, 14 oct. 2010, n° 09/04873

Motifs : "Aux termes de l'article 3 [du] règlement [CE n° 805/2004], sont notamment réputées incontestées les créances au paiement desquelles le débiteur ne s'est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine au cours de la procédure judiciaire ; (...) les dispositions des articles 1411 et 1413 du code de procédure civile français relatives à la saisine du tribunal, au caractère non avenué de l'ordonnance, faute de signification dans le délai de six mois, et aux modalités d'opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer, ne sont donc pas applicables à la signification valant citation en justice constituant l'un des actes judiciaires préalables, organisés par la procédure allemande, nécessaires à l'obtention du titre exécutoire, soumis aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Créance incontestée
Signification
Loi applicable

Doctrine:

JCP 2010, n° 1142, note C. Nourrissat

JCP E 2010, n° 2066, note C. Nourrissat (même note)

RD banc. fin. 2011, n° 66, note S. Piedelièvre

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. "décision": toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
2. "créance": un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique;
3. "acte authentique":
 - a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine; ou
 - b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci;

4. "État membre d'origine": l'État membre dans lequel la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen a été respectivement rendue, approuvée ou conclue, ou dressé ou enregistré;

5. "État membre d'exécution": l'État membre dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen est demandée;

6. "juridiction d'origine": la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) ou c) ont été remplies;

7. en Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande), les termes "juge", "tribunal" et "juridiction" comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

MOTS CLEFS: Décision (notion)

Créance

Acte authentique

Transactions judiciaires

CJUE, 14 déc. 2017, Chuda?, Aff. C-66/17

Aff. C-66/17

Motif 30 : "(...) une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome dans le cadre du règlement no 805/2004, dans la mesure où celui-ci s'applique à de tels frais uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. En effet, l'emploi du terme « également » dans le libellé de l'article 7 de ce règlement indique qu'une « décision exécutoire sur le montant des frais de justice » est certifiée en tant que titre exécutoire européen uniquement lorsque la décision principale porte, conformément à l'objet dudit règlement, sur une créance incontestée".

Motif 32 : "(...) Dans la mesure où la décision portant sur ces frais est intrinsèquement liée à la suite donnée à l'action principale qui, elle seule, justifie la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, les définitions prévues à l'article 4 de ce règlement ne sauraient avoir une incidence sur l'applicabilité même dudit règlement".

Motif 33 : "(...) considérant que les conditions d'application du mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements instauré par ce règlement sont d'interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, G, C-292/10, EU:C:2012:142, point 64), cet objectif ne saurait remettre en cause l'interprétation du champ d'application dudit règlement qui résulte du texte de l'article 7 de celui-ci".

Dispositif : "L'article 4, point 1, et l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être interprétés en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Décision
Créance incontestée
Frais

CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpaši?, Aff. C-484/15

Aff. C-484/15, Concl. Y. Bot

Motif 43 : "La préservation du principe de confiance légitime, dans un contexte de la libre circulation des décisions tel que rappelé aux points 38 et 39 du présent arrêt, requiert une appréciation stricte des éléments définissant la notion de « juridiction », au sens de ce règlement, afin de permettre aux autorités nationales d'identifier les décisions émises par des juridictions d'autres États membres. En effet, le respect du principe de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres de l'Union qui sous-tend l'application de ce règlement suppose, notamment, que les décisions dont l'exécution est demandée dans un État membre autre que celui d'origine ont été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire".

Motif 49 : "(...) une procédure nationale d'adoption d'une ordonnance d'exécution sans notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent et sans information, dans cet acte, du débiteur sur la créance, aboutissant à ce que le débiteur n'ait connaissance de la créance réclamée qu'au moment où cette ordonnance lui est notifiée, ne saurait être qualifiée de contradictoire".

Dispositif (et motif 50) : "Le règlement (CE) n° 805/2004(...) doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Juridiction (notion)
Notaire
Contradictoire
Opposition

CJUE, 16 juin 2016, Pebros Servizi, Aff. C-511/14

Aff. C-511/14, Concl. Y. Bot

Motif 25 : "[Au regard de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne pouvant être saisie que par des juridictions devant lesquelles un litige est pendant et qui sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel], tel est le cas de la procédure aboutissant à la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen. À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que cette procédure exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004, afin d'apprécier le respect des normes minimales visant à garantir le respect des droits de la défense du débiteur (arrêt du 17 décembre 2014, Imtech Marine Belgium, C-300/14, EU:C:2015:825, points 46 et 47)".

Motif 27 : "Par ailleurs, bien que la procédure de certification intervienne après que le litige a été tranché par la décision judiciaire qui met fin à l'instance, il n'en demeure pas moins que, en l'absence de certification, cette décision n'est pas encore, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, apte à circuler librement dans l'espace judiciaire européen".

Motif 28 : "À cet égard, il convient de rappeler que si les termes « rendre son jugement », au sens de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, englobent l'ensemble de la procédure menant au jugement de la juridiction de renvoi, ces termes doivent faire l'objet d'une interprétation large, afin d'éviter que nombre de questions procédurales soient considérées comme irrecevables et ne puissent faire l'objet d'une interprétation par la Cour et que cette dernière ne puisse connaître de l'interprétation de toutes dispositions du droit de l'Union que la juridiction de renvoi est tenue d'appliquer (voir, en ce sens, arrêts du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, EU:C:2011:85, points 41 et 42, ainsi que du 11 juin 2015, Fahrenbrock e.a., C-226/13, C-245/13, C-247/13 et C-578/13, EU:C:2015:383, point 30)".

Motif 29 : "Dès lors, la procédure de certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen apparaît, d'un point de vue fonctionnel, non pas comme une procédure distincte de la procédure judiciaire antérieure, mais comme la phase ultime de celle-ci, nécessaire pour assurer sa pleine efficacité, en permettant au créancier de procéder au recouvrement de sa créance".

Motif 30 : "Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen constitue un acte de nature juridictionnelle, dans le cadre de l'adoption duquel la juridiction nationale est habilitée à saisir la Cour d'une question préjudicielle. Par conséquent, la demande de décision préjudicielle est recevable".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Certificat (délivrance)
Question préjudicielle (recevabilité)

**CJUE, 11 avr. 2019, Hrvatska radiotelevizija,
Aff. C-657/18 [Ord.]**

Motif 13 : "Saisi à la suite de ce renvoi, l'Opžinski sud u Novom Zagrebu (tribunal municipal de Novi Zagreb) considère que les ressortissants croates sont désavantagés par rapport aux ressortissants d'autres États membres, dans la mesure où les ordonnances d'exécution délivrées par les notaires en Croatie ne sont pas reconnues dans les autres États membres de l'Union européenne ni en tant que titres exécutoires européens, au regard du règlement n° 805/2004, ni en tant que décisions judiciaires, au regard du règlement n° 1215/2012. Cette différence de traitement entre les ressortissants croates et ceux des autres États membres serait constitutive d'une discrimination".

Motif 21 : "En revanche, dans l'affaire au principal, selon les informations fournies par la juridiction de renvoi, aucune circonstance similaire [aux arrêts Zulfiparsic et Pula Parking] ne peut être relevée.

Motif 22 : "En effet, d'une part, en ce qui concerne l'application du règlement n° 805/2004, cette juridiction n'est pas saisie d'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen de l'ordonnance d'exécution rendue par le notaire le 16 décembre 2016 et la créance en cause au principal n'est pas une créance incontestée, au sens de l'article 3 de ce règlement, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation de la part du défendeur au principal".

Motif 25 : "À cet égard, il convient de mentionner que la juridiction de renvoi allègue l'existence d'une inégalité de traitement des ressortissants croates par rapport aux ressortissants des autres États membres qu'elle estime être constitutive d'une discrimination à rebours au titre de l'article 18 TFUE. Néanmoins, les règlements nos 805/2004 et 1215/2012 ne sont pas applicables à l'affaire au principal et cette juridiction ne fournit aucun autre motif permettant d'identifier les raisons pour lesquelles l'affaire dont elle est saisie présenterait un lien avec le droit de l'Union. Des perspectives purement hypothétiques liées à la libre circulation des décisions judiciaires ne suffisent pas à fonder la compétence de la Cour pour examiner la présente demande de décision préjudicielle au regard de l'article 18 TFUE".

Motif 26 : "De surcroît, il y a lieu d'ajouter que si, dans une situation alléguée de discrimination à rebours, la Cour a procédé à une interprétation d'un instrument de droit de l'Union dans une situation purement interne, cette interprétation était soumise à la condition que le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier des ressortissants nationaux des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (arrêt du 21 février 2013, Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a., C-111/12, EU:C:2013:100, point 35)".

Motif 27 : "Or, en l'occurrence, la certification en tant que titre exécutoire européen d'une ordonnance d'exécution émise par un notaire ne s'effectue pas de manière automatique en vertu du règlement n° 805/2004, mais est soumise à certaines exigences dont il incombe à chaque État membre, en vertu de son propre ordre juridique, d'assurer qu'elles sont satisfaites. De la même manière, une telle ordonnance ne relève pas per se du champ d'application du règlement n° 1215/2012. Partant, les ressortissants des autres États membres ne tirent pas de ces deux règlements un droit de se voir certifier, en tant que titre exécutoire

européen, une ordonnance d'exécution émise par un notaire en application du droit croate ni de bénéficier de la libre circulation d'une telle ordonnance en tant que décision judiciaire".

Motif 30 (et dispositif) : "Par conséquent, il y a lieu de constater, sur le fondement de l'article 53, paragraphe 2, de son règlement de procédure, que la Cour est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par l'Op?inski sud u Novom Zagrebu (tribunal municipal de Novi Zagreb)".

Mots-Clefs: Internationalité
Champ d'application (matériel)

CHAPITRE II — TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN (art. 5 à 11)

Article 5 - Suppression de l'exequatur

Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Force exécutoire
Exequatur
Reconnaissance de plein droit

Civ. 2e, 22 févr. 2012, n° 10-28379

Pourvoi n° 10-28379

Motif : "Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à [rechercher si le débiteur avait été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, ce] qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société [débitrice] à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables".

Mots-Clefs: Injonction de payer (nationale)
Certificat
Force exécutoire
Reconnaissance (effets)
Recours

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2012. 910 et 931, note M. Lopez de Tejada

Dalloz Actualité, 4 avr. 2012, obs. C. Tahri

D. 2012. 2069, chron. L. Leroy-Gissinger et F. Renault-Malignac

D. 2012. 1512, chron. A. Leborgne

Adde L. Maurin, Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen, D. 2012. 1464

CA Aix-en-Provence, 20 août 2008, n° 07/14921

RG n°07/14921

Motif : "Attendu qu'aux termes de l'article 3 de ce règlement, sont notamment réputées incontestées les créances au paiement desquelles le débiteur ne s'est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine au cours de la procédure judiciaire ;

Attendu que la société [allemande] a obtenu à l'encontre de la société [débitrice française] la délivrance d'une injonction de payer, établie le 11 septembre 2006 et signifiée le 15 janvier 2007, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part de la société [débitrice], et sur la base de laquelle il a été délivré le 19 mars 2007 à la société [allemande] un titre exécutoire certifié en tant que titre exécutoire européen par le Tribunal d'Instance de Hagen du 11 avril 2007 ;

Qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 805/2004, cette décision doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une procédure spéciale soit requise dans l'Etat membre d'exécution, étant en outre observé qu'aucune conséquence juridique ne peut être tirée du fait, qui ne fait pas grief à l'appelante, que l'acte de signification a visé par erreur le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ; Que le certificat de titre exécutoire européen rendu le 11 avril 2007 ne pouvant plus être remis en cause devant la juridictions française, l'appel de la société [débitrice] doit en conséquence être déclaré irrecevable".

Mots-Clefs: Injonction de payer (nationale)

Certificat

Signification

Force exécutoire

Reconnaissance (effets)

Recours

Article 6 - Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen

1. Une décision relative à une créance incontestée rendue dans un État membre est, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine;
- b) la décision n'est pas incompatible avec les dispositions en matière de compétence figurant dans les sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001;
- c) la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux exigences énoncées au chapitre III dans le cas d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c); et
- d) la décision a été rendue dans l'État membre où le débiteur a son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001, dans le cas:
 - où il s'agit d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c) du présent règlement; et
 - où elle se rapporte à un contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle; et
 - où le débiteur est le consommateur.

2. Lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IV.

3. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, lorsqu'il a été statué à la suite d'un recours formé contre une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen conformément au paragraphe 1 du présent article, un certificat de remplacement est délivré, sur demande adressée à tout moment, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, si ladite décision rendue sur le recours est exécutoire dans l'État membre d'origine.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)

Force exécutoire

Compétence territoriale

Assurance

Compétence exclusive

Droits de la défense

Consommateur

Domicile

Suspension

Recours

Formulaire [type]

CJUE, 16 fév. 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, Aff. C-393/21

Aff. C-393/21, Concl. P. Pikamäe

Dispositif 3 (et Motif 64) : "L'article 6, paragraphe 2, du règlement no 805/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que : lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l'État membre d'origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, a été présenté à la juridiction de l'État membre d'exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d'exécution engagée dans ce dernier État".

Dispositif 3 (et Motif 64) : "L'article 6, paragraphe 2, du règlement no 805/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que : lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l'État membre d'origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, a été présenté à la juridiction de l'État membre d'exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d'exécution engagée dans ce dernier État".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Force exécutoire
Suspension de l'exécution
Certificat (effets)

Doctrine française:

CJUE, 17 déc. 2015, Intech Marine Belgium NV, Aff. C-300/14

Aff. C-300/14, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 46 : "(...), la certification proprement dite exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004".

Motif 47 : "En effet, les qualifications juridiques d'un juge sont indispensables pour apprécier correctement, dans un contexte d'incertitude quant au respect des normes minimales visant à garantir le respect des droits de la défense du débiteur et du droit à un procès équitable, les

voies de recours internes conformément aux points 38 à 40 du présent arrêt. Par ailleurs, seule une juridiction au sens de l'article 267 TFUE pourra assurer que, moyennant un renvoi préjudiciel à la Cour, les normes minimales établies par le règlement n° 805/2004 fassent l'objet d'une interprétation et d'une application uniformes dans l'Union européenne".

Motif 48 : "Quant à la question de savoir si la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen doit être demandée dans l'acte introductif d'instance, l'article 6 du règlement n° 805/2004 dispose qu'une décision relative à une créance incontestée rendue dans un État membre est, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Dispositif 3 (et motif 50) : "L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen

Réexamen

Normes minimales

Droits de la défense

CJUE, 5 déc. 2013, Walter Vapenik, Aff. C-508/12

Aff. C-508/12

Motif 25 : "À cet égard, et pour assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur européen dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, il y a lieu, en particulier, de tenir compte de la notion de «consommateur» contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union. Eu égard au caractère complémentaire des règles instaurées par le règlement n° 805/2004 par rapport à celles que comporte le règlement n° 44/2001, les dispositions de ce dernier s'avèrent particulièrement pertinentes".

Motif 30 : "Ces instruments juridiques [directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; règlement n° 44/2001 ; règlement n° 593/2008] reconnaissent (...) la nécessité de protéger la partie la plus faible au contrat lorsque ce dernier a été conclu entre une personne non engagée dans des activités commerciales ou professionnelles et une personne engagée dans de telles activités".

Motif 33 : "Or, force est de constater qu'un déséquilibre entre les parties fait également défaut dans une relation contractuelle telle que celle en cause au principal, à savoir celle entre deux personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. Partant, cette relation ne saurait être soumise au régime de protection applicable à l'égard des consommateurs contractant avec des personnes engagées dans des activités commerciales ou professionnelles".

Motif 35 : "Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du caractère complémentaire des règles instaurées par le règlement n° 805/2004 par rapport à celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prévues par le règlement n° 44/2001".

Motif 36 : "À cet égard, il convient de préciser que, si la certification en tant que titre exécutoire européen en vertu du règlement n° 805/2004 d'un jugement relatif à une créance incontestée permet de passer outre la procédure d'exequatur prévue par le règlement n° 44/2001, l'absence d'une telle certification n'exclut pas la possibilité de l'exécution dudit jugement en application de la procédure d'exequatur, prévue par ce dernier règlement".

Motif 37 : "Or, si l'on retenait, dans le cadre du règlement n° 805/2004, une définition de la notion de «consommateur» plus large que dans celui du règlement n° 44/2001 cela pourrait conduire à des incohérences dans l'application de ces deux règlements. En effet, le régime dérogatoire établi par le premier règlement pourrait aboutir à la non-certification en tant que titre exécutoire d'un jugement, alors que l'exécution de celui-ci serait pourtant possible dans le cadre du régime général prévu par le règlement n° 44/2001, puisque les conditions dans lesquelles ce régime permet au défendeur de contester la délivrance d'un titre exécutoire, au motif d'une violation de la compétence des juridictions de l'État du domicile du consommateur, ne seraient pas réunies".

Dispositif : "L'article 6, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux contrats conclus entre deux personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles".

Mots-Clefs: Certificat (délivrance)
Consommateur
Notion autonome

Doctrine française:
Procédures 2014. Comm. 46, obs. C. Nourissat

Article 7 - Frais de justice

Lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, y compris les taux d'intérêts, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne les frais à moins que, durant la procédure en justice, le débiteur ne se soit spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Décision
Frais
Loi applicable

CJUE, 14 déc. 2017, Chuda?, Aff. C-66/17

Motif 30 : "(...) une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome dans le cadre du règlement n° 805/2004, dans la mesure où celui-ci s'applique à de tels frais uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. En effet, l'emploi du terme « également » dans le libellé de l'article 7 de ce règlement indique qu'une « décision exécutoire sur le montant des frais de justice » est certifiée en tant que titre exécutoire européen uniquement lorsque la décision principale porte, conformément à l'objet dudit règlement, sur une créance incontestée".

Motif 32 : "(...) Dans la mesure où la décision portant sur ces frais est intrinsèquement liée à la suite donnée à l'action principale qui, elle seule, justifie la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, les définitions prévues à l'article 4 de ce règlement ne sauraient avoir une incidence sur l'applicabilité même dudit règlement".

Motif 33 : "(...) considérant que les conditions d'application du mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements instauré par ce règlement sont d'interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, G, C-292/10, EU:C:2012:142, point 64), cet objectif ne saurait remettre en cause l'interprétation du champ d'application dudit règlement qui résulte du texte de l'article 7 de celui-ci".

Dispositif : "L'article 4, point 1, et l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être interprétés en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Décision
Créance incontestée
Frais

Article 8 - Certificat de titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la décision sont conformes aux exigences du présent règlement, un certificat de titre exécutoire européen partiel est délivré pour ces parties.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Décision

Article 9 - Délivrance du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen est délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.
2. Le certificat de titre exécutoire européen est rempli dans la langue de la décision.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Formulaire [type]
Langue

CA Nancy, 12 nov. 2013, n° 13/02188

RG n° 13/02188

Motif : "Il résulte de l'article 509-1 du code de procédure civile que les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger notamment en application du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision".

Mots-Clefs: Certificat (délivrance)
Autorité nationale

Article 10 - Rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen donne lieu, sur demande adressée à la juridiction d'origine,
 - a) à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat;
 - b) à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement.
2. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à la rectification et au retrait du certificat de titre exécutoire européen.
3. La rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen peut être demandé au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.
4. La délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen n'est par ailleurs pas susceptible de recours.

MOTS CLEFS: Certificat
Recours
Retrait
Rectification

Civ. 2e, 25 juin 2015, n° 14-18270

Pourvoi n° 14-18270

Motifs : "Vu les articles 6 et 10 du règlement (CE) n° 805/2004 (...) et l'article 509-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que la demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen est adressée, comme la demande de certificat, à la juridiction d'origine ; qu'en application du troisième, cette demande est présentée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ;

Attendu que le président du tribunal de grande instance [de Saint-Etienne] a, par ordonnance, dit n'y avoir lieu à rectification ou rétractation du certificat délivré le 12 juillet 2013 ;

Qu'en statuant ainsi alors que la demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen adressée au greffier en chef doit être examinée par celui-ci, le président du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Rectification
Recours
Compétence exclusive

Civ. 2e, 26 sept. 2013, n° 12-22657

Pourvoi n° 12-22657

Motif : "Mais attendu que l'article 5 du règlement (CE) (...) n° 805/2004 (...) dispose qu'une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance et que, aux termes des dispositions de l'article 10 du même règlement, la délivrance d'un certificat européen n'est pas susceptible de recours autre que la rectification ou le retrait dont la demande, qui n'est enfermée dans aucun délai, doit être adressée à la juridiction d'origine ;

D'où il suit que le moyen, qui [sous prétexte de faire sanctionner le défaut des mentions obligatoires sur les modalités de recours, cause du retrait du certificat du titre exécutoire européen devant la juridiction d'origine selon l'article 18.1, b) du Règlement] tend à contester la reconnaissance et l'exécution du titre exécutoire européen devant une juridiction

n'appartenant pas à l'État d'origine, ne peut être accueilli".

Mots-Clefs: Certificat (délivrance)
Recours
Compétence exclusive

Article 11 - Effets du certificat de titre exécutoire européen

Le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision.

MOTS CLEFS: Certificat (effets)
Décision
Force exécutoire

Civ. 2e, 6 janv. 2012, n° 10-23518

Pourvoi n° 10-23518

Motif : "... ayant relevé qu'une décision passée en force de chose jugée du tribunal de première instance de Constance du 25 octobre 2007 avait annulé le mandat d'exécution européen du tribunal d'instance de Stuttgart homologué en titre exécutoire européen le 24 janvier 2006 par ce même tribunal et retenu exactement que, conformément à l'article 11 du règlement européen n° 805/2004, le certificat de titre exécutoire européen ne produisait ses effets que dans la limite de la force exécutoire de la décision dont la cour d'appel de Karlsruhe avait certifié dans son arrêt du 12 août 2008 qu'elle n'était plus exécutoire, de sorte que la saisie-attribution n'avait plus de fondement juridique, la cour d'appel a ordonné, à bon droit, la mainlevée de la saisie-attribution".

Mots-Clefs: Certificat (effets)
Force exécutoire
Reconnaissance (conditions)
Recours

Doctrine:
RD banc. fin. 2012, n° 65, S. Piedelièvre

Dalloz Actualité, 23 janv. 2012, obs. M. Kébir

CHAPITRE III — NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PROCÉDURES

RELATIVES AUX CRÉANCES INCONTESTÉES (art. 12 à 19)

Article 12 - Champ d'application des normes minimales

1. Une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux conditions de procédure visées dans le présent chapitre.
2. Les mêmes conditions s'appliquent à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ou du certificat de remplacement au sens de l'article 6, paragraphe 3, d'une décision rendue à la suite d'un recours formé contre une autre décision dans le cas où, au moment où la décision sur recours a été prise, les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), étaient remplies.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur

Article 13 - Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent peut avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:
 - a) signification ou notification à personne, le débiteur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception;
 - b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié;
 - c) signification ou notification par voie postale, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception;
 - d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

2. Toute citation à comparaître peut avoir été signifiée ou notifiée au débiteur conformément au paragraphe 1 ou oralement au cours d'une audience précédente concernant la même créance et consignée dans le procès-verbal de cette audience.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Accusé de réception
Refus de réception de l'acte
Services postaux
Date

Article 14 - Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:

- a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;**
- b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;**
- c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;**
- d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;**
- e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;**
- f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.**

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:

- a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:**

i) le mode de signification ou de notification utilisé;

ii) la date de la signification ou de la notification, et

iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Adresse
Services postaux
Accusé de réception

Article 15 - Signification ou notification aux représentants du débiteur

La signification ou notification en application de l'article 13 ou de l'article 14 peut aussi avoir été faite à un représentant du débiteur.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Débiteur
Représentant

Article 16 - Information en bonne et due forme du débiteur sur la créance

Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes:

a) les noms et les adresses des parties;

b) le montant de la créance;

- c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine;
- d) une indication de la cause de la demande.

MOTS CLEFS: Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Adresse
Créance
Intérêts

Article 17 - Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant :

- a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;
- b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Créance
Contestation

CJUE, 28 févr. 2018, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Dispositif : "L'article 17, sous a), et l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004(...) , doivent être interprétés en ce sens qu'une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Adresse

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

1) Convient-il d'interpréter l'article 17, sous a), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) en ce sens que les éléments indiqués à l'article 17, sous a), du règlement n° 805/2004 doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant ? Plus précisément, faut-il considérer que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'article 6, paragraphe 1, sous c), et de l'article 17, sous a), du règlement, une décision ne saurait être certifiée en tant que titre exécutoire européen si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 17, sous a) ?

(...)

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Adresse

Civ. 1e, 22 fév. 2012, n° 10-28.379

Pourvoi n° 10-28.379

Motifs : " Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise [si le débiteur avait été dûment informé,

conformément aux articles 17 et 18, dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris le nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours devait être formé], qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société Extrucable à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables".

Article 18 - Moyens de remédier au non-respect des normes minimales

1. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées aux articles 13 à 17, il est remédié au non-respect de ces exigences et une décision peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la décision a été signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect de l'article 13 ou de l'article 14;
- b) le débiteur a eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- c) le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

2. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 13 ou à l'article 14, il est remédié au non-respect de ces exigences s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Régularisation

CJUE, 28 févr. 2018, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Dispositif : "L'article 17, sous a), et l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004(...) , doivent être interprétés en ce sens qu'une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la

réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Adresse

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

(...)

2) Convient-il d'interpréter l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) en ce sens que, si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 17 du règlement n° 805/2004, il faut, pour remédier à ce défaut, que le débiteur ait été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant de tous les éléments figurant à l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement ? Plus précisément, la certification de la décision en tant que titre exécutoire européen est-elle exclue si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 18, paragraphe 1, sous b) ?

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Adresse

Article 19 - Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels

1. Sans préjudice des articles 13 à 18, une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) i) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part;

ou

b) le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à condition qu'il agisse rapidement dans les deux cas.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'autoriser un réexamen de la décision dans des conditions plus favorables que celles visées au paragraphe 1.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)

Décision

Réexamen

Loi applicable

Signification

Notification

Circonstances extraordinaires

Force majeure

CJUE, 17 déc. 2015, Intech Marine Belgium NV, Aff. C-300/14

Aff. C-300/14, Concl. **P. Cruz Villalón**

Motif 29 : "La seule conséquence de l'absence d'une procédure de réexamen est, ainsi que l'article 19 du règlement n° 805/2004 le prévoit lui-même, l'impossibilité de certifier une décision en tant que titre exécutoire européen dans les conditions que ce dernier vise".

Motif 38 : "Or, afin de respecter les droits de la défense du débiteur et le droit à un procès équitable garantis par l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, il y a lieu d'exiger que, pour constituer une procédure de réexamen au sens de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004, interprété à la lumière du considérant 14 de celui-ci, les voies de recours en question doivent permettre, premièrement, un réexamen complet de la décision, en droit et en fait".

Motif 40 : "Afin de satisfaire, spécifiquement, aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 805/2004, le droit interne doit permettre une (...) prorogation des délais de recours tant en cas de force majeure qu'en présence de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur, et sans qu'il y ait eu faute de sa part, étant donné que cette disposition opère une distinction entre les deux notions".

Motif 46 : "(...), la certification proprement dite exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004".

Dispositif (et motifs 31, 42 et 50) :

"1) L'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19.

2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause.

3) L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Réexamen
Normes minimales
Droits de la défense

CHAPITRE IV — EXÉCUTION (art. 20 à 23)

Article 20 - Procédure d'exécution

1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution.

Une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Le créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'État membre d'exécution:

a) une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;

b) une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

c) au besoin, une transcription du certificat de titre exécutoire européen ou une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément à la législation de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de la Communauté européenne, autres que la ou les sienne(s), dans lesquelles il accepte que le certificat soit rempli. La traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen

Procédure d'exécution

Loi applicable

Décision

Certificat

Authentification

Langue

Traduction

Caution

Nationalité

Domicile

CA Bordeaux, 15 mai 2013, n° 12/02578

n° 12/02578

Motif : "(...) l'article 20-2 du (...) règlement [n°805/2004] énonce que le créancier doit fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre d'exécution une expédition du jugement et du titre exécutoire européen réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité. Il ne peut dès lors être reproché à la [société débitrice, en procédure collective en France] d'avoir exigé, dans le cadre de la vérification de la créance déclarée par [son créancier néerlandais] en vertu du titre invoqué, la justification de l'authenticité des documents produits, notamment par l'authentification des autorités signataires des dits documents. Cette authentification pouvait être établie par la formalité de l'apostille prévue par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

Cette authentification a finalement été réalisée à la diligence [du créancier] les 23 et 24 avril 2012, le greffier du tribunal d'Amsterdam ayant authentifié les autorités signataires du jugement et du titre exécutoire européen par l'apposition de l'apostille. En conséquence, l'authenticité du titre exécutoire détenu par [le créancier néerlandais] étant désormais établie, la décision entreprise doit être infirmée en ce qu'elle a rejeté la créance déclarée par [celui-ci] au passif du redressement judiciaire de la société [débitrice]".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Décision
Authentification
Apostille

Article 21 - Refus d'exécution

1. Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et que
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

2. La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Exécution (refus)
Incompatibilité (de décisions)
Réexamen

Article 22 - Accords avec les pays tiers

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Convention internationale
Exécution (refus)
Compétence exorbitante

Article 23 - Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsque le débiteur a:

— formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou

— demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10,

la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Suspension de l'exécution
Réexamen
Circonstances exceptionnelles
Rectification
Retrait
Mesure provisoire ou conservatoire
Sûreté (constitution)

CJUE, 16 fév. 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, Aff. C-393/21

Aff. C-393/21, Concl. P. Pikamäe

Dispositif 1 (et Motif 46) : "L'article 23, sous c), du règlement (CE) no 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, doit être interprété en ce sens que : la notion de « circonstances exceptionnelles », qui y figure, vise une situation dans laquelle la poursuite de la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, lorsque le débiteur a introduit, dans l'État membre d'origine, un recours contre cette décision ou une demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen, exposerait ce débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave dont la réparation serait, en cas d'annulation de

ladite décision ou de rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire, impossible ou extrêmement difficile. Cette notion ne renvoie pas à des circonstances liées à la procédure juridictionnelle dirigée dans l'État membre d'origine contre la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou contre le certificat de titre exécutoire européen".

Dispositif 2 (et Motif 53) : "L'article 23 du règlement no 805/2004 doit être interprété en ce sens que : il permet l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté qu'il prévoit à ses points a) et b), mais non pas l'application simultanée d'une de ces deux mesures avec celle de suspension de la procédure d'exécution visée à son point c)".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Suspension de l'exécution
Circonstances exceptionnelles
Sûreté (constitution)

Doctrine française:

CA Pau, 18 nov. 2013, n° 12/02662

RG n° 12/02662

Motif 1 : "(...) le recours en inconstitutionnalité engagé par [le débiteur] ("*recurso de amparo*", recours pour violation des droits de l'homme devant le Tribunal de cassation espagnol) est un recours tel que visé par l'article 23 du Règlement (CE) n° 805-2004 pouvant fonder la suspension de la procédure d'exécution".

Motif 2 : "Le Règlement CE n° 805-2004 ne précise pas ce que sont les circonstances exceptionnelles visées par l'article 23, mais s'agissant de suspendre des actes d'exécution, il est patent que ce sont les effets de cette exécution qui sont visés. Si [le débiteur] ne produit pas d'éléments sur sa situation, il ressort du procès verbal de saisie attribution que son compte bancaire détenu [auprès d'une agence bancaire française] était créancier de 1893,97 euro au 27 Octobre 2011. Il est constant que l'exécution porte sur une somme importante, plus de 90 000 euro, et que le résultat du recours en inconstitutionnalité peut être l'annulation de la décision ayant condamné [le débiteur], et donc la mise à néant de l'ensemble de la procédure d'exécution de cette décision. Il est indéniable que si les procédures d'exécution devaient être poursuivies en l'état du recours en inconstitutionnalité visant l'annulation des décisions fondant ces procédures portant sur des sommes importantes, plus de 90 000 euro, cela pourrait causer un préjudice important [au débiteur]. Il sera donc fait droit à la demande [du débiteur] visant la suspension des procédures d'exécution en application de l'article 23 du Règlement (CE) n° 805-2004".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Recours
Suspension de l'exécution
Circonstances exceptionnelles

CA Lyon, 14 oct. 2010, n° 09/04873

Motif : "En application de l'article 23 du Règlement du 21 avril 2004, en l'absence de recours à l'encontre de la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou de demande de rectification ou de retrait du certification du titre exécutoire européen devant la juridiction de l'Etat membre d'origine, la suspension ou la limitation de l'exécution ne peut être demandée devant la juridiction de l'Etat membre d'exécution".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Suspension de l'exécution
Recours

Doctrine: JCP 2010, n° 1142, note C. Nourissat

JCP E 2010, n° 2066, note C. Nourissat (même note)

RD banc. fin. 2011, n° 66, note S. Piedelièvre

CHAPITRE V — TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES (art. 24 à 25)

Article 24 - Transactions judiciaires

1. Une transaction relative à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue, est, sur demande adressée à la juridiction par laquelle elle a été approuvée ou devant laquelle elle a été conclue, certifiée en tant que titre exécutoire européen au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

2. Une transaction certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa force exécutoire.

3. "Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de" l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin (*rectificatif*, JO L 97/64 du 15.4.2005).

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Transactions judiciaires

Formulaire [type]

Force exécutoire

Article 25 - Actes authentiques

1. Un acte authentique relatif à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, exécutoire dans un État membre, est, sur demande adressée à l'autorité désignée par l'État membre d'origine, certifié en tant que titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III.

2. Un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à son exécution.

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)

Acte authentique

Autorité nationale

Formulaire [type]

Force exécutoire

CHAPITRE VI — DISPOSITION TRANSITOIRE (art. 26)

Article 26 - Disposition transitoire

Le présent règlement n'est applicable qu'aux décisions rendues, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

MOTS CLEFS: Champ d'application (dans le temps)

CHAPITRE VII — RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES (art. 27 à 28)

Article 27 - Relation avec le règlement (CE) n° 44/2001

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité de demander la reconnaissance et l'exécution, conformément au règlement (CE) n° 44/2001, d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique portant sur une créance incontestée.

MOTS CLEFS: Droit de l'Union européenne

Compétence

Reconnaissance

Exécution des décisions

Article 28 - Relation avec le règlement (CE) n° 1348/2000

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) n° 1348/2000 [remplacé par le règlement (CE) n° 1393/2007].

MOTS CLEFS: Droit de l'Union européenne

Signification

Notification

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES ET GÉNÉRALES (art. 29 à 33)

Article 29 - Informations relatives aux procédures d'exécution et aux autorités

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les modes et procédures d'exécution dans les États membres; et

b) les autorités compétentes en matière d'exécution dans les États membres, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE¹.

¹. JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

MOTS CLEFS: Communication des informations
Procédure d'exécution

Article 30 - Informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités

1. Les États membres notifient à la Commission:

- a) les procédures de rectification et de retrait prévues à l'article 10, paragraphe 2, et la procédure de réexamen prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- b) les langues acceptées en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point c);
- c) les listes des autorités visées à l'article 25;

et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

2. La Commission tient les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

MOTS CLEFS: Communication des informations
Recours
Langue
Autorité nationale

Article 31 - Modifications des annexes

"La Commission modifie les formulaires types figurant dans les annexes. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 2" (*modification, JO L 304/80 du 14.11.2008*).

MOTS CLEFS: Annexe
Formulaire [type]

Article 32 - Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 75 du règlement (CE) n° 44/2001.

2. "Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci (*modification, JO L 304/80 du 14.11.2008*).

MOTS CLEFS: Comité

Article 33 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2005.

Il est applicable à partir du 21 octobre 2005, à l'exception des articles 30, 31 et 32, qui sont applicables à partir du 21 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité  instituant la Communauté européenne.

MOTS CLEFS: Entrée en vigueur
Entrée en application

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/124>